CONVENTION
VILLE DE BRUXELLES –ATOMIUM ASBL

Entre:

La Ville de Bruxelles

représentée par
son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent
Monsieur Philippe Close, Bourgmestre et Monsieur Dirk Léonard, Secrétaire de la Ville,

en exécution d'une décision du Conseil communal du …….2022
laquelle n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle générale
ci-après dénommée « La Ville »
Et :

L'asbl Atomium dont le siège social est situé
Square de l'Atomium B
1020 Bruxelles

représentée par son Directeur, Arnaud BOZZINI, ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le remboursement par la Ville du montant du produit des additionnels communaux au précompte immobilier de 2022, tel que facturé à l'asbl ATOMIUM, pour l'occupation par ADAM Brussels Design Museum d'un espace de 5.000 mètres carrés au Trade Mart.

Article 2 : MONTANT

La Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire le remboursement du produit des additionnels communaux au précompte immobilier de l'année 2022 évalué à 66.464,47 EUR (soixante-six mille quatre cent soixante-quatre euros et quarante-sept centimes).

Article 3 : MODALITES DU REMBOURSEMENT

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, ainsi que de l'existence de crédits, la Ville de Bruxelles s'engage à verser au bénéficiaire 100% de la somme convenue, après présentation des pièces justificatives qui sont la copie de l'avertissement d'extrait de rôle et la preuve de paiement.

Le montant sera versé après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le remboursement devra être payé.

Le non-respect de ces conditions entraînera l'interruption du paiement du remboursement.

Article 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin le 31/12/2022.

Article 5 : DISPOSITIONS

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Article 6 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le .
En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour l'association,	Pour la Ville,	
Arnaud BOZZINI Directeur	Philippe CLOSE Bourgmestre	Dirk LEONARD Secrétaire de la Ville